

**AFFAIRES SOCIALES &  
FORMATION PROFESSIONNELLE /  
FISCAL**

Date : 03/04/13  
N° Affaires sociales : 15.13  
N° Fiscal : 03.13

**LE CREDIT D'IMPOT POUR LA COMPETITIVITE ET L'EMPLOI (CICE)**

L'article 66 de la troisième loi de finances rectificative pour 2012 du 19 décembre 2012, publiée au Journal Officiel du 30 décembre, a instauré **le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE / article 244 quater C)**

Cette mesure, choisie par le gouvernement, fait suite au rapport de Louis Gallois sur le « pacte pour la compétitivité de l'industrie française » de novembre 2012.

Le CICE a pour objectif de diminuer le coût du travail des salariés rémunérés jusqu'à 2.5 fois le SMIC, d'améliorer la compétitivité des entreprises et ainsi leur permettre de réaliser des « efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution de leurs fonds de roulement ».

Le CICE doit également servir à amortir les modifications de TVA prévues au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (article 68 de la loi de finances rectificative 2012) :

- le taux de 5.5 % qui concerne essentiellement les produits et services de premières nécessité (produits alimentaires, énergie, cantines scolaires,...) sera ramené à 5 %
- le taux de 7 % qui concerne notamment la restauration, l'hôtellerie, les locaux d'habitation,... sera porté à 10 %
- le taux de 19.6 % sera lui aussi relevé à 20 %

Après une consultation publique qui s'est achevée fin février 2013, l'administration fiscale a mis en ligne, début mars, ses commentaires sur ce dispositif.

Par ailleurs, les URSSAF ont précisé dans un document d'information en date du 15 février 2013, diffusé sur son site internet, les modalités déclaratives que doivent respecter les entreprises pour bénéficier du CICE.

## I - Entreprises concernées

Le CICE bénéficie à **l'ensemble des entreprises**, employant des salariés, **soumis à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à l'impôt sur le revenu (IR)** d'après leur **bénéfice réel normal ou simplifié, de plein droit ou sur option** (à l'exception de celles imposées selon un régime forfaitaire), quels que soient leur **structure juridique** (entreprise individuelle ou société) et leur **secteur d'activité** (agricole, artisanal, commercial, industriel ou libéral).

En bénéficieront également les entreprises dont le bénéfice est exonéré transitoirement, en vertu de certains dispositifs d'aménagement du territoire (zones franches urbaines, zones de revitalisation rurale...) ou d'encouragement à la création et à l'innovation (entreprises nouvelles, jeunes entreprises innovantes).

Enfin sont également éligibles au CICE les organismes mentionnés à l'article 207 du CGI, notamment les syndicats professionnels, les associations sans but lucratif régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 au titre des rémunérations qu'ils versent à leurs salariés affectés à leurs activités non exonérées d'impôt sur les sociétés. Ces organismes concernés doivent donc ventiler les charges de personnel entre les activités imposées et non imposées.

L'article 244 quater C du CGI prévoit également que les organismes mentionnées ci-dessus (syndicats, associations) pourront, après accord de la Commission Européenne, bénéficier du crédit d'impôt à raison des rémunérations versées à leurs salariés affectés aux activités exonérées. L'administration n'apporte à ce stade aucune précision sur cette disposition.

## II – Salariés concernés

D'après l'administration fiscale, la notion de salariés doit s'entendre au sens large. Sont visés les salariés de droit privé et de droit public et les agents des entreprises et établissements publics, dès lors que l'entreprise est soumise au régime réel d'imposition.

Sont également éligibles au CICE, notamment :

- Le salaire versé aux apprentis ;
- La rémunération versée aux salariés en contrat de professionnalisation ;
- La rémunération des contrats aidés ayant pour objectif de faciliter le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés d'intégration (CUI-CIE par exemple), sous réserve que soit **déduite** de l'assiette du crédit d'impôt **l'aide financière de l'Etat** ;
- La rémunération versée aux dirigeants lorsqu'elle est octroyée dans le cadre d'un contrat de travail pour l'exercice de fonctions techniques distinctes de celles exercées dans le cadre du mandat social. Ainsi, dans le cas où le dirigeant cumulerait des fonctions de mandataires social et de salarié, seule la part correspondante à l'activité salariée serait prise en compte dans l'assiette du crédit d'impôt.

En revanche, la gratification des stagiaires n'est pas éligible au dispositif.

### III – Détermination du crédit d'impôt

#### 1) Assiette & plafond d'éligibilité du CICE

Pour être prise en compte dans l'assiette du CICE, les rémunérations annuelles versées aux salariés ne doivent pas dépasser 2.5 fois le SMIC, calculées pour un an sur la base de la durée légale du travail. Est rajoutée à cette durée légale, le nombre d'heures supplémentaires ou complémentaires éventuellement réalisées, mais sans prise en compte, toutefois, des majorations auxquelles elles donnent lieu.

- Ainsi, pour un salarié employé à temps plein, présent toute l'année au sein de l'entreprise, qui effectue 35 heures par semaine, le plafond annuel est déterminé de la manière suivante :

$2.5 \times \text{SMIC horaire} \times (1\,820 \text{ heures} + \text{nombre heures supplémentaires ou complémentaires s'il s'agit d'un salarié à temps partiel}) \geq \text{rémunération annuelle totale}$

Remarques : A titre de tolérance, lorsque l'employeur rémunère mensuellement ses salariés sur la base de 151,67 heures (et non exactement sur 35 heures x 52/12), l'administration permet de déterminer la valeur du SMIC annuel en retenant comme base 12 fois la valeur du SMIC mensuel calculé sur 151,67 heures.

*En d'autres termes, la base de calcul du CICE sera constituée de la masse salariale brute de tous les salaires n'excédant pas 2.5 SMIC. Dès lors que la rémunération d'un salarié excède ce plafond, elle est exclue en totalité de l'assiette du crédit d'impôt.*

Le montant du CICE, du plafond d'éligibilité et de l'assiette est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0.50 est comptée pour 1.

#### Revalorisation du SMIC et incidence sur le plafond d'éligibilité du crédit d'impôt :

Si un des paramètres de détermination du montant du SMIC évolue en cours d'année, la valeur annuelle du SMIC à prendre en compte pour le calcul du plafond est égale à la somme des valeurs déterminées pour les périodes antérieures et postérieures à l'évolution.

Exemple : Dans l'hypothèse où la valeur du SMIC horaire passe de 9.40 € à 9.43 € à compter du 1er juillet de l'année N, sa valeur annuelle devra être calculée comme suit :  
(9.40 € x 6 mois x 151.67 heures) + (9.43 € x 6 mois x 151.67 heures)

Ainsi, en cas de revalorisation du SMIC en cours d'année, le plafond des 2.5 SMIC est apprécié pour les deux périodes.

De plus, lorsque les salariés ne sont pas embauchés à temps plein ou lorsqu'ils ne sont pas employés toute l'année, le SMIC à prendre en compte est celui qui correspond à la durée de travail prévue au contrat, au titre de la période où ils sont présents dans l'entreprise.

*Pour de plus amples informations : se reporter à la circulaire Affaires sociales n° 23.11 du 25/05/11 relative à la réduction Fillon. Effet, les modalités de calcul sont basées sur les règles de calcul de la réduction Fillon.*

Enfin, l'administration fiscale précise que le temps de travail pris en compte est le temps de travail effectif, c'est-à-dire toute la période pendant laquelle le salarié est à la disposition de l'employeur, dans l'obligation de se conformer à ses directives sans pouvoir se consacrer librement à ses occupations personnelles. S'ils répondent à ces critères, les temps de restauration et de pause sont considérés comme temps de travail effectif.

## 2) Taux du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)

Le taux du CICE est fixé à :

- 4 % pour les rémunérations versées en 2013,
- et à 6 % pour les rémunérations versées à partir de 2014.

Pour le calcul du CICE, ce taux est appliqué à la rémunération **totale brute** versée aux salariés.

## 3) Rémunérations prises en compte

La rémunération des salariés qui respecte le plafond susvisé prise en compte pour l'assiette du CICE est la **rémunération brute** versée au salarié au cours de l'année et **soumise** à cotisations de sécurité sociale.

Il s'agit notamment :


- des salaires de base,
- des primes,
- des indemnités de congés payés,
- des avantages en nature,
- des rémunérations des heures supplémentaires et complémentaires, y compris les majorations auxquelles elles donnent lieu.


Pour les salariés soumis à une assiette forfaitaire pour le calcul des cotisations sociales (cas des apprentis, par exemple), il convient de prendre en compte la **rémunération brute réelle** figurant sur le bulletin de paie.


En revanche, sont à exclure les frais professionnels, les primes liées à l'intéressement ou à la participation et les gains acquis au titre des dispositifs d'actionnariat salarié.

### En résumé

*Pour déterminer si la rémunération versée au salarié est éligible au CICE, l'employeur doit procéder selon une méthode en 3 étapes :*

 **1<sup>ère</sup> étape** : déterminer la rémunération totale brute à comparer au plafond : celle-ci comprend les heures supplémentaires ou complémentaires **avec** prise en compte des majorations y afférentes, des avantages nourriture... ;

 **2<sup>ème</sup> étape** : déterminer le plafond du CICE c'est-à-dire la limite de 2.5 SMIC à comparer à cette rémunération : cette limite tient compte des heures supplémentaires ou complémentaires **mais** sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu ;

 **3<sup>ème</sup> étape** : si le montant de la rémunération (définie à la 1<sup>ère</sup> étape) n'excède pas le plafond (déterminé lors de la 2<sup>ème</sup> étape), cette rémunération entre dans la base de calcul du CICE. Dans le cas inverse, la rémunération versée n'y ouvre pas droit.

*Exemple de calcul (extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts) :*

*Un salarié payé sur la base horaire de 2.4 SMIC. Il effectue 33 heures supplémentaires (HS) cumulées sur l'année, dont la rémunération est majorée de 25 % (à adapter selon les taux de majorations applicables dans le secteur HCR). Il ne perçoit aucun autre élément de rémunération.*

Pour déterminer si la rémunération versée à ce salarié est éligible au crédit d'impôt, il convient de comparer :

1°) La rémunération totale brute comprenant les heures supplémentaires avec les majorations,

2°) Au plafond de 2.5 SMIC calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail augmentée du nombre d'heures supplémentaires comptant chacune pour une heure normale (soit sans majorations),

**Soit :**

- Rémunération totale brute [1°] :  
 $(2.4 \times 1820^1 \times 9.43 \text{ €}^2) + (2.4 \times 33 \text{ HS} \times 9.43 \text{ €} \times 125 \%) = 42\,124 \text{ €}$

<sup>1</sup> : le SMIC annuel est égal à 1820 fois le SMIC horaire

<sup>2</sup> : valeur du SMIC horaire brut à la date du 01/01/2013

- Plafond de 2.5 SMIC + heures supplémentaires hors majorations [2°] :  
 $2.5 \times [(1820 \times 9.43 \text{ €}) + (33 \text{ HS} \times 9.43 \text{ €})] = 43\,684 \text{ €}$

Dans cet exemple, la condition tenant au plafond est respectée : 1°) ≤ 2°)

L'assiette du CICE est constituée de la rémunération totale brute comprenant les heures supplémentaires majorées, comme suit :

$(2.4 \times 1820 \times 9.43 \text{ €}) + (2.4 \times 33 \text{ HS} \times 9.43 \text{ €} \times 125 \%) = 42\,124 \text{ €}$

## IV – Utilisation du crédit d'impôt

### 1) Imputation sur l'impôt

Conformément à l'article 199 ter C du CGI, les entreprises imputent le crédit d'impôt sur l'impôt dû. En d'autres termes, **le CICE se retranche de l'IS ou de l'IR** dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été versées. **L'imputation se fait au moment du paiement du solde de l'impôt.**

**L'excédent de crédit d'impôt non imputé constitue**, au profit de l'entreprise, **une créance** sur l'Etat d'égal montant. **Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt au titre des 3 années suivantes, puis s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à la fin de cette période.**

Un remboursement immédiat de l'excédent est également prévu pour certaines catégories d'entreprises (cf. point 2). Par ailleurs les entreprises ont la possibilité de céder ou nantir leur créance future de crédit d'impôt avant la liquidation de leur IS ou de leur IR (cf. point 3)

Les entreprises, dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, imputent le crédit d'impôt sur l'impôt dû au titre de l'exercice clos l'année qui suit celle pendant laquelle les rémunérations ont été versées. Le crédit d'impôt est donc imputé sur l'impôt dû au titre d'une année qui est différente de celle au cours de laquelle les rémunérations ont été versées. Les rémunérations à retenir au titre de l'année civile sont celles qui ont été versées au cours de ladite année. Les données de la comptabilité devront donc être adaptées pour l'application de cette règle, aucune détermination forfaitaire n'étant admise.

Enfin l'administration fiscale précise que le CICE est imputé sur l'impôt dû après les prélèvements non libératoires et les autres crédits d'impôts dont bénéficie l'entreprise. Le crédit d'impôt ne peut pas être utilisé pour acquitter l'imposition forfaitaire annuelle ni un rappel d'impôt sur les bénéfices qui se rapporterait à des exercices clos avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est obtenu.

## **2) Entreprises bénéficiant d'un remboursement immédiat de la créance**

Par exception, certaines entreprises bénéficient d'un remboursement immédiat de leur créance de crédit d'impôt. Les entreprises concernées sont les suivantes :

- les PME répondant à la définition européenne : effectif salarié < à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions €
- les jeunes entreprises innovantes
- les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire. Ces entreprises peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date de la décision ou du jugement qui a ouvert ces procédures.
- les entreprises nouvelles (autres que celles créées dans le cadre d'une concertation, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes) ou qui reprennent de telles activités peuvent également demander le remboursement anticipé de leur créance constatée au titre de l'année de création et des 4 années suivantes, à la condition que leur capital soit entièrement libéré et détenu de manière continue à au moins 50% par des personnes physiques, ou une société dont le capital est détenu pour 50% au moins par des personnes physiques, ou des sociétés de capital-risque, des fonds commun de placement,...

**A titre d'exemple, une créance de crédit d'impôt relative à des rémunérations versées l'année N constatée par une PME au sens communautaire soumise à l'IS est immédiatement remboursable en N+1 après liquidation de l'IS et mention de cette créance restituable sur le relevé de solde.**

## **3) Cession ou nantissement d'une créance future**

Un dispositif de préfinancement du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi est mis en place. L'article 199 ter C.I-3e al. du CGI prévoit que la créance « en germe » de crédit d'impôt peut faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement avant la liquidation de l'impôt sur les bénéfices sur lequel le crédit d'impôt s'impute, à la condition que l'administration en ait été préalablement informée.

La créance « en germe », c'est-à-dire calculée l'année même du versement des rémunérations sur lesquelles est assis le crédit d'impôt, et avant la liquidation de l'impôt en N+1, peut ainsi faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement unique auprès d'un seul établissement de crédit, pour son montant brut évalué avant imputation sur l'impôt dû.

La cession peut ne porter que sur une partie de la créance telle qu'elle a été évaluée, mais celle-ci ne peut faire l'objet que d'une seule cession ou nantissement, et ne peut être divisée pour être cédée en plusieurs parties.

## Procédure de cession ou nantissement du CICE

- 1) L'établissement de crédit notifie au comptable la cession de la créance « en germe » par lettre recommandée avec accusé de réception. A la réception de la notification, le service retourne à l'établissement de crédit le formulaire n° 2577-SD intitulé « Préfinancement du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi – Certificat délivré par l'administration fiscale » par lequel il indique si la créance « en germe » a déjà fait ou non l'objet d'une cession ou d'un nantissement concernant ladite créance.
- 2) Lors de la liquidation de l'impôt sur les bénéfices, l'entreprise cédante doit déclarer sa créance sur la déclaration spéciale n° 2079-CICE-SD, en précisant si la créance « en germe » a été cédée dans le cadre du dispositif de préfinancement.

Le montant de la créance définitivement constatée sur le formulaire n° 2079-CICE-SD peut être différent du montant initialement cédé au titre de la créance « en germe ». Plusieurs cas sont possibles :

1<sup>er</sup> cas : Le montant de la créance réellement constatée est supérieur au montant de la créance « en germe » cédée.

L'entreprise cédante peut imputer sur son impôt la partie de la créance non cédée, à savoir la différence entre le montant cédé et le montant réellement constaté du crédit d'impôt.

*Exemple : Une entreprise cède en janvier 2013 une créance future (représentative du crédit d'impôt estimé pour l'année 2013) de 30 000 € à un établissement de crédit. Le montant réel de son crédit d'impôt, mentionné sur la déclaration spéciale n° 2079-CICE-SD déposée en 2014, est de 40 000 €. L'entreprise peut imputer sur son impôt sur les bénéfices 10 000 € de crédit d'impôt (40 000 € - 30 000 €)*

2<sup>ème</sup> cas : Le montant de la créance réellement constatée est égal au montant de la créance « en germe » cédée.

L'entreprise cédante ne peut pas imputer la créance sur son impôt sur les bénéfices. Le comptable de la DGFIP devra, lorsque la créance sera devenue restituable, se désengager du montant total auprès de l'établissement de crédit cessionnaire.

*Exemple : Une entreprise cède en février 2013 une créance future (représentative du crédit d'impôt estimé pour l'année 2013) de 30 000 € à un établissement de crédit. Le montant réel de son crédit d'impôt, constaté sur la déclaration spéciale n° 2079-CICE-SD déposée en 2014, est également de 30 000 €. L'entreprise ne peut rien imputer sur son impôt sur les bénéfices et le comptable de la DGFIP devra se désengager de sa dette de 30 000 € auprès de l'établissement de crédit cessionnaire*

3<sup>ème</sup> cas : Le montant de la créance réellement constatée est inférieur au montant de la créance « en germe » cédée.

Le comptable de la DGFIP devra, lorsque la créance sera devenue restituable, se désengager auprès de l'établissement de crédit cessionnaire, dans la limite du montant de la créance réellement constatée. Bien entendu, aucune créance ne peut être imputée sur l'impôt sur les bénéfices de l'entreprise cédante.

*Exemple : Une entreprise cède en janvier 2013 une créance future (représentative du crédit d'impôt estimé pour l'année 2013) de 40 000 € à un établissement de crédit. Le montant réel de son crédit d'impôt, constaté sur la déclaration spéciale n° 2079-CICE-SD déposée en 2014, est de 30 000 €. L'entreprise ne peut rien imputer sur son impôt sur les bénéfices et le comptable de la DGFIP devra se désengager de sa dette de 30 000 € auprès de l'établissement de crédit cessionnaire*

Quel que soit le montant de la créance définitivement constatée, le comptable de la DGFIP adresse, à réception d'une déclaration n° 2079-CICE-SD faisant état d'une cession de créance « en germe », un certificat de créance n° 2574-SD à l'établissement de crédit cessionnaire.

Le cadre III de ce certificat permet d'informer l'établissement de crédit cessionnaire du montant à hauteur duquel la cession ou le nantissement de créance « en germe » précédemment notifié est prise en compte. Il s'agit soit du montant initialement cédé lorsque la montant de la créance réellement constatée est supérieur ou égal au montant cédé, soit du montant de la créance réellement constatée, lorsque son montant est inférieur à celui de la créance initialement cédé.

Ce certificat n° 2574-SD permettra, lorsque la créance sera devenue restituable, à l'établissement de crédit cessionnaire de justifier du montant dont la restitution est demandée.

#### 4) **Suivi de l'utilisation du crédit d'impôt**

L'article 244 quater C du CGI prévoit que le crédit d'impôt a pour objet le financement de l'amélioration de la compétitivité des entreprises, à travers notamment des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution de leur fonds de roulement.

L'entreprise ne peut ni financer une hausse de la part des bénéfices distribués, ni augmenter les rémunérations des personnes exerçant des fonctions de direction dans l'entreprise.

Ainsi, l'entreprise doit faire le bilan de l'utilisation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi.

Il est à ce titre prévu que l'entreprise retrace dans ses comptes annuels l'utilisation du crédit d'impôt conformément aux objectifs mentionnés au paragraphe précédent : ces informations pourront notamment figurer en annexe du bilan ou dans une note jointe aux comptes.

Ces dispositions doivent s'entendre non comme des conditions posées au bénéfice du crédit d'impôt, mais comme des éléments de cadrage permettant aux partenaires sociaux d'apprécier si l'utilisation du crédit d'impôt permet effectivement à celui-ci de concourir à l'amélioration de la compétitivité des entreprises.

Ces informations correspondent à une obligation de transparence, **mais ne conditionnent pas l'attribution du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi.**

Enfin, l'administration fiscale précise qu'en l'absence de dispositions contraires, le **cumul** du CICE avec **d'autres dispositifs** (exonération de cotisations sociales, autres crédit d'impôt) est **possible**.

### **V - Obligations déclaratives**

Les entreprises éligibles au CICE sont tenues de s'acquitter de certaines obligations déclaratives à la fois auprès :

- a) des organismes collecteurs des cotisations sociales
- b) de l'administration fiscale



## a) Obligations déclaratives auprès des organismes collecteurs des cotisations sociales

Pour bénéficier du CICE, les employeurs doivent **déclarer** les rémunérations concernées sur chacune des **déclarations URSSAF**.

Dans le cadre des contrôles qu'elles effectuent, les URSSAF seront habilitées à vérifier les données relatives aux rémunérations donnant lieu au crédit d'impôt et mentionnées dans les déclarations de cotisations sociales.

Les éléments déclarés à l'URSSAF ainsi que, le cas échéant, les résultats de leurs vérifications seront transmis à l'administration fiscale.

Par conséquent, lors de chaque exigibilité des cotisations (trimestrielle ou mensuelle, selon l'effectif de l'entreprise), les employeurs **devront mentionner** sur le bordereau récapitulatif des cotisations (BRC) ou sur la DUCS (déclaration unifiée de cotisations sociales, pour les employeurs qui effectuent cette déclaration par voie dématérialisée), **l'assiette** du crédit d'impôt et l'effectif salarié correspondant.

A cette fin, une ligne spécifique intitulé « crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi » (CTP 400) a été créée sur les bordereaux au taux de 0 %.

Pour l'année 2013, il est admis que cette ligne spécifique ne soit renseignée qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

### 1) Masse salariale à déclarer :

Le montant à reporter sur la ligne spécifique du bordereau URSSAF correspond au montant cumulé de la masse salariale éligible au CICE, à savoir la somme des montants suivants :

- Montant correspondant aux périodes antérieures à la déclaration en cours,
- Montant correspondant à la période faisant l'objet de la déclaration en cours.

Ainsi, sur chaque bordereau figurera le **montant de la masse salariale calculé depuis le mois de janvier** et non le montant correspondant à la période déclarée.

Exemple : employeur déclarant et acquittant ses cotisations mensuellement :

<b>Période</b>	<b>Masse salariale CICE</b>	<b>Montant à reporter sur CTP 400</b>
Janvier	45 000 €	45 000 €
Février	47 000 €	92 000 €
Mars	46 000 €	138 000 €

Sur la **dernière déclaration de l'année** (soit celle relative au mois de décembre ou du dernier trimestre selon le cas), il y sera porté le montant définitif pour l'année de l'assiette du CICE en ne retenant, par rapport aux déclarations précédentes, que les seuls salariés dont la rémunération annuelle, après prise en compte des différents éléments de rémunération (primes, 13<sup>ème</sup> mois ...), reste inférieure au plafond de 2.5 SMIC.

C'est ce dernier montant global qui doit être reporté sur la déclaration fiscale spéciale afin de déterminer le montant du crédit d'impôt.

## 2) Effectif à mentionner :

L'effectif des salariés à reporter sur la ligne spéciale du bordereau URSSAF correspond au nombre total de salariés au titre desquels l'employeur a bénéficié du CICE depuis le début de l'année civile.

Exemple : employeur déclarant et acquittant ses cotisations mensuellement :

Période	Effectif éligible au CICE (rémunération inférieure à 2.5 SMIC)	Effectif à reporter sur le CTP 400
Janvier	15 CDI temps plein 1 CDI temps partiel 4 CDD de 2 semaines	20
Février	15 CDI temps plein (déjà présents en janvier) 1 CDI temps partiel (déjà présent en janvier)	20
Mars	14 CDI temps plein (15 déjà présents en janvier et février mais 1 de moins que les mois précédents car, en raison d'une prime versée en mars, la rémunération de ce salarié depuis le début de l'année dépasse le plafond de 2.5 SMIC) 1 CDI temps partiel (déjà présent en janvier et en février) 3CDD d'un mois	22 = total correspondant à 20 salariés comptabilisés précédemment moins 1 salarié qui est sorti du dispositif pour les 3 premiers mois car sa rémunération est passée au-dessus du seuil sur cette période + 3 nouveaux salariés arrivés en mars

L'URSSAF précise que la ligne spécifique CICE ne doit pas affecter le montant des cotisations et contributions sociales dues par l'employeur. En effet, le montant du CICE s'impute sur l'IS ou l'IR selon le cas, mais jamais sur les cotisations URSSAF.

Enfin, en cas d'erreur dans les données déclarées sur la ligne spécifique, l'entreprise pourra corriger sa déclaration lors d'une prochaine échéance.

Vous pouvez obtenir plus d'informations sur le site : [ma-competitivite.gouv.fr](http://ma-competitivite.gouv.fr) ou [bofip.impots.gouv.fr](http://bofip.impots.gouv.fr).

De plus, un dossier complet sera prochainement mis en ligne sur le site internet : [urssaf.fr](http://urssaf.fr)

### b) Obligations déclaratives auprès de l'administration fiscale

Par ailleurs, les entreprises, quelle que soit leur activité, devront souscrire une **déclaration spéciale auprès de l'administration fiscale** permettant de déterminer le montant du CICE dont elles peuvent bénéficier. Il s'agit de l'imprimé n° 2079-CICE-SD

Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés déposeront cette déclaration spéciale auprès du service des impôts des entreprises dont elles dépendent dans les mêmes délais que le relevé de solde n° 2572 (soit le 15 du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice). Le montant du crédit d'impôt déclaré est porté sur ce relevé de solde. Par ailleurs, le montant du crédit d'impôt est déclaré sur le tableau n° 2058-B ou 2033-D.

Les autres entreprises (notamment celles assujetties à l'IR) déposeront la déclaration spéciale au moment du dépôt de leur "liasse fiscale", soit le premier jour ouvré qui suit le 1er mai. Le montant du crédit d'impôt sera par la suite reporté sur la déclaration de revenus n° 2042, déposée généralement en mai-juin de chaque année.

## **VI – Contrôle du crédit d'impôt**

### **a) Organismes collecteurs de cotisations sociales**

Les organismes collecteurs de cotisations sociales dues pour l'emploi des salariés visés par le CICE sont habilités à recevoir, dans le cadre des opérations auxquelles sont tenus les entreprises auprès d'eux et à vérifier dans le cadre des contrôles qu'ils effectuent, les données relatives aux rémunérations donnant lieu au crédit d'impôt et figurant dans les déclarations de cotisations sociales.

Ces organismes transmettent le résultat de leurs vérifications sur l'assiette du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi à l'administration fiscale. Il est précisé qu'en cas de redressement pour travail dissimulé, l'assiette du crédit d'impôt ne pourra être majorée des rémunérations qui n'ont pas été régulièrement déclarées auprès de ces organismes.

### **b) Administration fiscale**

Le droit de contrôle de l'administration fiscale qui demeure seule compétente pour l'application des procédures de redressement s'exerce dans des conditions de droit commun.

La vérification du bien fondé et des modalités de calcul du crédit d'impôt s'exerce auprès de l'entreprise qui a déposé la déclaration, qu'elle ait ou non cédé sa créance.

En cas de contrôle fiscal remettant en cause le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi cédé auprès d'un établissement de crédit, ce dernier peut être appelé pour le reversement des sommes indument versées, à hauteur de la fraction de crédit qui lui a été cédé.

## **VII - Prescription**

Le délai de reprise s'exerce jusqu'au terme de la 3<sup>ème</sup> année suivant celle du dépôt de la déclaration spéciale prévue pour le calcul de ce crédit d'impôt.

Le dépôt de l'imprimé n° 2079-CICE-SD constitue donc le point de départ du délai de prescription du CICE.

*Exemple : pour un CICE calculé au titre de l'année N, la déclaration spéciale a été déposée en N+1. Le délai de reprise de l'administration fiscale pourra s'exercer jusqu'au 31 décembre de l'année N+4.*